



Arrêté N° 2A-2023-10-20-00004 du 20/10/2023 relatif à l'interdiction temporaire d'introduction de restes alimentaires porcins en provenance de la Sardaigne pour éviter l'introduction d'une nouvelle souche de virus de la peste porcine africaine

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement d'exécution 2023/354 du 16 mars 2023 de l'Union européenne établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine ;
- Vu l'article L201-3 à L201-5 du code rural et de la pêche maritime relatif aux responsabilités de l'État dans la surveillance, la prévention, la lutte contre les dangers sanitaires, et notamment l'article L.201-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-11-16-00003 du 16 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.
- Vu l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-423 portant sur le classement en niveau « 2B » des deux départements corses, en tant que zones limitrophes à proximité d'un foyer de peste porcine africaine en Sardaigne avec un risque d'extension géographique par diffusion de proche en proche ;

Considérant la présence avérée d'une nouvelle souche de virus de la peste porcine africaine dans la région de la Sardaigne ;

Considérant que son émergence dans cette région ne peut s'expliquer que par le transport de denrées d'origine animale ou de sous-produits animaux contaminés (bio-déchets) soit par voie maritime ou par voie aérienne ;

Considérant les risques graves sur la filière porcine corse, associés à l'entrée de restes alimentaires porcins potentiellement contaminés, provenant de la Sardaigne depuis les ports, notamment de celui de Bonifacio, enregistrant des liaisons maritimes quotidiennes ;

Considérant la nécessité de prévenir la propagation de la peste porcine africaine aux abords de la zone réglementée identifiée en annexe 2 du règlement d'exécution susmentionné plus haut ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

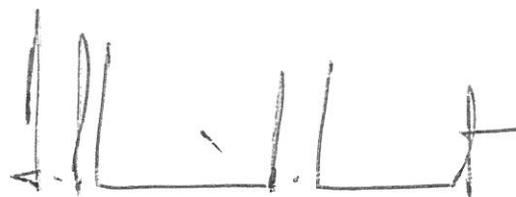
Article 1 : L'entrée des denrées et restes alimentaires porcins en provenance de la Sardaigne est interdite pour une durée de deux mois dans les ports de Corse-du-Sud notamment celui de Bonifacio.

Article 2 : Cette interdiction temporaire s'applique aux produits alimentaires porcins, comprenant notamment de la viande crue, et les sous-produits porcins et déchets.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction s'expose à des sanctions conformes à la législation en vigueur, notamment des amendes et des peines d'emprisonnement.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction

Affaire suivie par : Frédéric FORNER

Tel : 04-95-50-55-51

frédéric.forner@corse-du-sud.gouv.fr

Le préfet

Ajaccio, le 16 octobre 2023

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud

à

Mesdames et messieurs les maires de
Corse-du-Sud

Objet : Nouveaux cas de peste porcine africaine en Sardaigne

Depuis 1978, la Sardaigne est infectée par le génotype I de la peste porcine africaine (PPA). Début septembre 2023, la situation était considérée comme favorable par les autorités italiennes. Cependant, une nouvelle souche de virus de la peste porcine africaine appartenant au génotype II a été détectée en Sardaigne, le 20 septembre 2023. Il s'agit de la même souche circulant en Italie continentale et plus largement dans l'Union Européenne, depuis 2014.

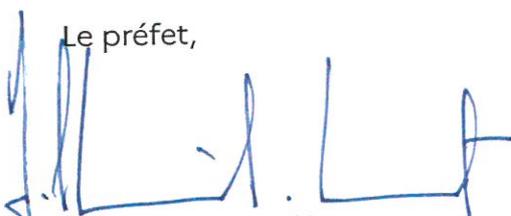
L'émergence de cette nouvelle souche de virus en Sardaigne ne peut s'expliquer que par le transport de denrées d'origine animale ou de sous-produits animaux contaminés par voie maritime ou par voie aérienne. Au regard de la situation en Sardaigne mais aussi en Ligurie le risque d'introduction de la PPA en Corse est donc élevé. Si la PPA entrait sur le territoire corse, les conséquences sur la filière porcine et sur la préservation de la race Nustrale seraient majeures.

Cette nouvelle découverte illustre plus que jamais la nécessité de la vigilance de tous les acteurs en Corse. Les restes alimentaires (bio déchets) sont les principaux vecteurs de cette maladie et il est important de rappeler que ce type de produit est interdit dans l'alimentation des porcs. A l'échelle nationale, le plan de prévention de la PPA a été révisé, en janvier 2022, et a fait l'objet cet été d'une large campagne de communication afin d'éveiller la vigilance des éleveurs, des chasseurs ainsi que des voyageurs (cf. affiches jointes). En Corse, les autorités portuaires et aéroportuaires ont été également destinataires de ces affiches.

Actuellement, pour la surveillance des pestes porcines dans la faune sauvage, les deux départements corses sont classés au niveau national en tant que zones limitrophes à proximité d'un foyer avec un risque d'extension géographique par diffusion de proche en proche.

Dans ce contexte, si vous avez connaissance d'une mortalité anormale de suidés domestiques ou sauvages, il est indispensable que vous alertiez sans délai les services de la DDETSPP, qui peuvent être joints au numéro d'astreinte suivant : 06.34.39.39.47 (services vétérinaires) afin que ceux-ci interviennent au plus vite.

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PESTE PORCINE AFRICAINNE TUE LES PORCS



La peste porcine africaine (PPA) est une maladie hautement contagieuse des porcs et des sangliers. Il n'existe pas de vaccin contre cette maladie. Elle ne représente pas de danger pour la santé humaine mais peut occasionner de sévères pertes économiques agricoles.

Éleveurs protegez vos animaux



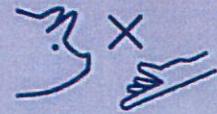
RESPECTEZ LES MESURES DE BIOSÉCURITÉ



Déclarez immédiatement tout cas suspect (vivant ou mort) à votre vétérinaire sanitaire.



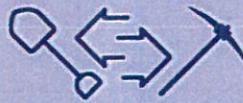
Respectez les précautions sanitaires dans votre ferme.



Ne nourrissez pas vos porcs avec des résidus non traités ou des déchets de cuisine.



Évitez tout contact direct ou indirect avec les sangliers sauvages. Mettez les nouveaux porcs de votre élevage en quarantaine.



Nettoyez et désinfectez tout matériel que vous partagez avec d'autres fermes et des chasseurs de sangliers.



Empêchez les visiteurs d'être en contact direct ou indirect avec vos porcs si cela n'est pas nécessaire.

agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine

Messages et visuels adaptés de la campagne *La PPA tue les porcs* de l'Organisation mondiale de la santé animale. Cette campagne est cofinancée par l'Union européenne



Cofinancé par
l'Union européenne